



RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

Numéro du document : 1200 11

Adopté par la résolution : 215 1200

En date du : 19 décembre 2000

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des Services des ressources humaines

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur des Services des ressources humaines** ».

1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre.
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie.

- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la Commission.
- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire.
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale.
- g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur des Services des ressources humaines, conformément aux dispositions de la loi.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'ÉCOLE, AU CENTRE ET AU DIRECTEUR D'ÉCOLE ET DE CENTRE

- 2.01 S'assurer de l'application des normes de gestion ou autres décisions de la Commission touchant le personnel syndiqué des écoles et des centres.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES

- 3.01 Relever tout enseignant de ses fonctions sur ordre du ministre, pour la durée de l'enquête. (art. 29)
- 3.02 Prendre, à l'endroit du personnel syndiqué, toute mesure disciplinaire excluant le congédiement et le renvoi.
- 3.03 Obtenir, dans une situation exceptionnelle, l'autorisation du ministre à l'effet d'engager pour enseigner des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. (art. 25, 259)
- 3.04 Attribuer une classe d'emploi à tout poste de travail et y effectuer toute modification nécessaire, s'il y a lieu. (art. 259)
- 3.05 Fixer, lors de l'embauche, le traitement de toutes les catégories de personnel de la Commission à l'exception du personnel cadre et hors-cadre. (art. 259)
- 3.06 Procéder à l'affectation, à la réaffectation, à la promotion, à la mutation, à la rétrogradation du personnel professionnel et du personnel de soutien à statut temporaire.
- 3.07 Procéder à l'affectation, à la réaffectation du personnel enseignant.
- 3.08 Déterminer et mettre à jour la classification de tout membre du personnel enseignant et obtenir du ministre, s'il y a lieu, sa classification officielle. (art. 259)
- 3.09 Ajuster le traitement de tout membre du personnel à l'exception du personnel cadre et hors-cadre et autoriser le paiement de la rémunération. (art. 259)
- 3.10 Recevoir et soumettre au conseil des commissaires la démission d'un membre du personnel syndiqué. (art. 259)
- 3.11 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel de soutien temporaire et du personnel professionnel remplaçant et surnuméraire requis pour les activités des Services des ressources humaines.
- 3.12 Procéder à l'engagement, à la mise à pied et au licenciement des personnels syndiqués pour tout poste temporaire dont la durée prévisible d'emploi est de plus de 5 jours ou par intermittence de deux (2) mois de travail ou plus à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir du début de l'emploi.
- 3.13 Procéder à la mise à pied temporaire, au non-renouvellement du personnel syndiqué. (art. 259)
- 3.14 Procéder aux mises en disponibilité du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien. (art. 259)
- 3.15 Accepter les demandes de libération syndicale et les demandes de congé pour des affaires relatives à l'éducation, les affaires publiques et judiciaires. (art. 259)
- 3.16 Accepter les demandes de congé sans traitement de plus de cinq jours et de moins d'un an à l'intérieur d'une même année scolaire. (art. 259)
- 3.17 Autoriser le prêt de services et l'échange de personnel autre que le personnel cadre et hors-cadre. (art. 259)

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

- 3.18 Autoriser les congés de maternité, de paternité et d'adoption pour le personnel syndiqué.
- 3.19 Fixer les jours chômés et payés consentis annuellement aux membres du personnel syndiqué de la Commission en vertu des conventions collectives, règlements ou lois en vigueur. (art. 259)
- 3.20 Fixer la période obligatoire des vacances annuelles du personnel syndiqué. (art. 259)
- 3.21 Autoriser le plan de vacances pour le personnel syndiqué.

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

- 4.01 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 4.02 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

SECTION V

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

- 5.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la Commission.

- 5.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des Services des ressources humaines, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par le directeur général.
- 5.03 Le directeur des Services des ressources humaines présente périodiquement au conseil un compte rendu, verbal ou écrit, des actes posés en vertu de la présente délégation.
- 5.04 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la Commission.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

- 6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des Services des ressources humaines.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 24 décembre 2000.